APPEL D'OFFRES PUBLIC

Ville-Marie
Montréal

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique

(dossier 1236255005)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 12 mars 2024, adopté le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique ».
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ce projet fera l'objet d'une **assemblée publique de consultation le jeudi 28 mars 2024, à compter de 17 h 30, au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée, Montréal.**
3. Ce projet de règlement vise notamment à améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique.
4. Au cours de cette assemblée, la mairesse d'arrondissement ou tout autre membre désigné du conseil d'arrondissement expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
6. La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante :

https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie-5538.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

7. Le présent avis ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1236255005) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : https://montreal.ca/ville-marie, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés tous les jours entre 8 h 30 et 16 h 30 (mais à compter de 10 h 30 le mercredi), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 16 mars 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 12 mars 2024	Avis de motion: CA24 240104

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique - Avis de motion

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments dans le cadre d'une transition écologique ».

40.11 1236255005

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mars 2024

Ville-Marie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 12 mars 2024	Résolution: CA24 240105

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique - 1er projet de règlement

Attendu que, à cette même séance, un avis de motion de l'adoption du règlement ci-dessous a été donné et qu'une copie a été déposée;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel :

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments dans le cadre d'une transition écologique ».

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1236255005

Katerine ROWAN
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mars 2024

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2024/03/12
18:30

Dossier # : 1236255005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique

D'adopter un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble* (CA-24-011) et le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2024-03-04 15:34

Signataire : Marc LABELLE

_____

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236255005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique

CONTENU

CONTEXTE

Avec l'accentuation des changements climatiques et de la perte de biodiversité, les villes se retrouvent confrontées à des défis environnementaux d'une intensité et d'une fréquence sans précédent. Face à ces nouveaux enjeux, l'arrondissement de Ville-Marie souhaite s'inscrire dans une démarche de transition écologique afin de rendre le parc immobilier plus résilient tout en favorisant la densification du tissu urbain existant pour réduire la dépendance à l'automobile qui amplifie les épisodes météorologiques extrêmes.
En parallèle à diverses actions entreprises à l'échelle de la Ville, il est proposé de modifier la réglementation de l'arrondissement visant le domaine privé afin de rendre les bâtiments plus résilients face aux aléas environnementaux, notamment en ce qui a trait aux pluies abondantes et aux épisodes de chaleur intense. Les modifications proposées visent aussi à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

À cet effet, il est proposé de modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble* (CA-24-011) et le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (CA-24-224).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

La modification réglementaire proposée vise près de 70 articles du Règlement d'urbanisme, du Règlement sur les PPCMOI et du Règlement sur les certificats d'autorisation.
Dispositions liées à la résilience face aux inondations

Le chapitre IX Environnement et développement durable du Règlement d'urbanisme a été restructuré et intègre maintenant des normes et critères quant à la végétalisation des cours

et des toits. Le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est aussi modifié afin d'exiger un certificat d'aménagement paysager pour une intervention qui imperméabilise le sol tel que l'asphaltage.

Les dispositions de résiliences comprennent une proposition d'encadrement des usages permis en sous-sol, notamment par l'ajout de critères d'aménagement dans le cadre d'une révision de projet ou d'usage conditionnel. Les critères de certaines unités de paysages et du Règlement sur les projets particuliers sont ajustés afin d'intégrer les risques d'inondation (hauteur de plancher et des fenêtres) à l'analyse des projets. La définition d'un « espace intérieur inondable » est maintenant définie au Règlement d'urbanisme.

Les dispositions visant le cadre bâti comprennent également l'abrogation de la section IV « Règles d'insertion » du chapitre II « Hauteur » la suppression des dispositions d'insertion en hauteur, l'ajout d'exceptions à la division et subdivision de logement, ainsi que l'augmentation de la superficie maximale des mezzanines en construction hors toit. Les critères de celles-ci sont également ajustés afin de favoriser une architecture bien intégrée au cadre bâti et d'assurer de bonnes conditions de verdissement.

Autres dispositions relatives à la transition écologique

D'autres dispositions visent à favoriser les bonnes pratiques en matière de transition écologique, tel que :

· les usages agricoles « agriculture intérieure », « agriculture extérieure » et « apiculture » sont permises dans les secteurs de catégorie d'usages M.1 à M.11 et E.6;
· l'usage « carburant » attribué aux stations-service n'est permis que dans les zones de mixité à dominante industrielle M.10 et M.11;
· le chapitre II Stationnement pour véhicule automobile est modifié par la réduction du nombre maximal de cases de stationnement permis par logement;
· l'ajout de critères pour les projets de surhauteurs encadre l'aménagement de l'entreposage temporaire des déchets.

Enfin, cette modification réglementaire comprend également l'ajout de l'annexe J « Secteurs des écoulements et cuvettes » et de l'annexe K « arbres autorisés dans les cours » qui liste environ 250 essences d'arbres.

Un tableau détaillant chacune de ces modifications est joint au présent sommaire.

JUSTIFICATION

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans la stratégie de transition écologique de Montréal 2030 ayant pour objectif d'accroître la résilience urbaine, de contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des GES. Elles visent à atténuer les impacts des aléas climatiques qui entraînent des répercussions sur la qualité de vie de la collectivité, et ce, en complémentarité aux démarches entreprises à l'échelle de la ville.
Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies

Lors des épisodes de pluies abondantes, le cadre bâti situé dans des secteurs de cuvettes est particulièrement vulnérable s'il est occupé sous le niveau du sol. À titre de rappel, les cuvettes sont des dépressions topographiques où l'eau de ruissellement tend à s'accumuler lorsque la capacité de rétention d'eau est atteinte.

C'est donc afin de réduire la vulnérabilité du cadre bâti existant qu'il est proposé d'interdire le remplacement d'un espace non habitable situé en sous-sol par un espace habitable (exemple: un espace garage converti en chambre), sauf si cette conversion se fait conjointement à des travaux augmentant la résilience du bâtiment face aux épisodes de

forte pluie.

Il sera aussi possible, par usage conditionnel, de permettre un usage résidentiel, au regard de certains critères qui tiennent compte de facteurs contextuels ou de travaux améliorant la résilience des bâtiments.

D'autres propositions visent à pallier la perte d'espaces inondés en sous-sol, et ce dans un contexte de crise du logement. Par exemple, certaines contraintes de développement en hauteur sont écartées par l'abolition de la règle d'insertion et la superficie d'une mezzanine est augmentée à 80% du plancher inférieur. Afin de rendre cette intervention réalisable, le sous-sol d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif est déduit du calcul de la densité. Il sera aussi possible pour les bâtiments situés dans les secteurs de cuvettes de diviser ou subdiviser un logement afin de compenser un espace inondable devenu inutilisable.

Afin de réduire les îlots de chaleur et d'enrichir la biodiversité

Dans un secteur où un taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 %, il ne sera plus possible de retirer plus de 40 % de la surface végétalisée d'un terrain. Le choix des essences d'arbres à planter est encadré par l'ajout en annexe K de la liste « Arbres autorisés dans les cours ». Également, de nouvelles dispositions prévoient des minimums de verdissement des toits dans un contexte d'augmentation du taux d'implantation d'un bâtiment afin de compenser la perte d'espace au sol perméable.

Pour favoriser une végétalisation adéquate, la plantation d'arbres sur les toits à moins de 1 m du sol (stationnement souterrain) est encadrée par des critères permettant de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée. Les arbres à planter seront évalués en fonction de leur durée de vie, leur enracinement et leur rapidité de croissance. Les projets de surhauteur devront maintenant maximiser le verdissement des toits dont la qualité sera soumise à une révision de projet.

Afin de réduire les émissions de GES

Pour contribuer à la diminution de l'utilisation de la voiture solo, le nombre maximal de cases de stationnement résidentiel est réduit et les stations-service sont contraintes à certains secteurs.

L'aménagement de bornes de recharge pour véhicules électriques devient obligatoire pour les usages résidentiels, dans le cas d'un stationnement comportant 20 cases et plus. Enfin, la production locale alimentaire est encouragée par l'exercice de plein droit d'usages agricoles dans presque toutes les familles d'usages.

Autres modifications

Les projets de surhauteurs devront proposer des aménagements pour l'entreposage temporaire des déchets ce qui permettra de minimiser l'encombrement du domaine public lors des jours de collecte des matières résiduelles.

Cadre législatif

Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme, il est visé par le Règlement RCG 15-073 et il est conforme aux objectifs du Schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le projet de règlement devra obtenir un certificat de conformité de la part du Service de l'aménagement et de la mobilité.

Les articles suivants sont susceptibles d'approbation référendaire: 2 à 6, 9, 11, 21, 25 à 31.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis annonçant une assemblée publique sur le projet et la procédure d'approbation référendaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption par le conseil d'arrondissement du 12 mars 2024 d'un premier projet de règlement.
Assemblée publique de consultation du 28 mars 2024.
Adoption par le conseil d'arrondissement du 9 avril 2024 d'un deuxième projet de règlement.
Avis public pour le processus d'adoption référendaire.
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement du 7 mai 2024.
Tenue d'un registre, le cas échéant.
Délivrance d'un certificat de conformité et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire atteste de la conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gabrielle LECLERC-ANDRÉ
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-5827
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-11-16

Louis ROUTHIER
chef de division - urbanisme

Tél : 514-868-4186
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stéphanie TURCOTTE
Directrice de l'aménagement urbain et de la mobilité
Tél : 514 868-4546
Approuvé le : 2024-02-28

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1236255005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les documents ci-joints.

FICHIERS JOINTS

2024-03-04 Règlement modif urbanisme.docx

Annexe K_arbres_autorisés.docx

Annexe_J_cuvettes_2024-02-27.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat
Tél : 438 833-6487

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-04

Daniel AUBÉ
Avocat
Tél : 438-833-6487
Division : Droit public

Ville-Marie
Montréal

CA-24-282.XX	**Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments dans le cadre d'une transition écologique**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 145.15, 145.31 et 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de « « espace habitable », de la définition suivante :

« « espace intérieur inondable » : un espace intérieur dont le niveau de plancher est inférieur à une hauteur de 0,5 m au-dessus du niveau du trottoir; ».

2. Le paragraphe 2° de l'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 40 % » par « 80 % ».

5. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du toit » par les mots « de la façade ».

6. Le paragraphe 1° de l'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 40 % » par « 80 % ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.1.** Dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale égale ou inférieure à 16 m, un projet de construction hors toit conformément au paragraphe 1° de l'article 22doit tendre à assurer une plage d'ensoleillement minimale des espaces végétalisés adjacents. À cette fin, une étude des impacts sur l'ensoleillement d'une telle construction doit être réalisée en fonction des paramètres suivants :

1° l'évaluation de l'ensoleillement doit être effectuée avec et sans le projet;
2° l'étude doit démontrer que le projet a peu ou pas d'impact sur la végétation du terrain visé par le projet ainsi que de celle des terrains adjacents. ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « aux paragraphes 2 et 3 de », par le mot « à »;

2° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et au paragraphe 1 de l'article 22 »;

3° l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° une construction hors toit conformément au paragraphe 1° de l'article 22 d'une superficie supérieure à 40%. »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « minimiser leur impact visuel sur le cadre bâti existant » par les mots « de promouvoir une architecture bien intégrée au cadre bâti existant et d'assurer de bonnes conditions de verdissement, »;

5° l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, avant les mots « sa hauteur », par les mots « sauf pour une construction hors toit visée aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, »;

6° l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa tend à avoir un volume inférieur au volume de l'étage immédiatement inférieur;
4° lorsque la structure d'un bâtiment existant le permet, un projet visé au paragraphe 5 du premier alinéa doit tendre avoir une superficie végétalisée d'au moins 60 %;
5° un projet de mezzanine visé au paragraphe 5° du premier alinéa assure une plage minimale d'ensoleillement à l'équinoxe de 2 heures 30 minutes consécutive des espaces végétalisés adjacents. ».

9. La section IV du chapitre II du titre II de ce règlement est abrogée;

10. L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « la cohérence morphologique du paysage montréalais », des mots « , d'enrichir la biodiversité, de minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets »;

2° l'ajout, après le paragraphe 14°, des paragraphes suivants :

« 15° les surfaces de toit vert du projet sont maximisées;
16° les aménagements au sol permettent de minimiser l'encombrement du domaine public lors de l'entreposage temporaire des déchets les jours de collecte des matières résiduelles. ».

11. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° un espace sous le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif accessible à ses occupants. ».

12. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7º, du paragraphe suivant :

« 8° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés ou issus du démantèlement des bâtiments existants. »

13. Le paragraphe 3° de l'article 103.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant les mots « réduire la différence », des mots « sauf dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 103.1, de l'article suivant :

« **103.2.** Les travaux visés à l'article 102 doivent minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets. À cette fin, ces travaux sont évalués selon les critères suivants :

1° favoriser l'aménagement d'une dalle de propreté facilement accessible depuis une voie publique lorsque le bâtiment ne possède aucune ruelle adjacente;

2° localiser l'aire d'entreposage des déchets préférablement près d'un accès véhiculaire intérieur;

3° favoriser l'intégration de l'aire d'entreposage des déchets au volume principal;

4° maximiser les interventions architecturales permettant de diminuer la visibilité des déchets, tels qu'une clôture intégrée à la composition de la façade. ».

15. Les articles 127.1, 127.11, 127.15, 127.16, 127.21, 127.27, 127.28 et 127.32 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations » par les mots « par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations ».

16. Les article 127.15 et 127.16 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « fer forgé » par les mots « métal soudé ».

17. Le paragraphe 11° de l'article 127.21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la numérotation suivante :

1° « iii » par « ii »;

2° « iv » par « iii »;

3° « v » par « iv ».

18. L'article 127.27 de ce règlement est modifié par le remplacement de la numérotation suivante :

1° « i » par « a »;

2° « ii » par « b ».

19. L'article 127.30 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte tels que la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des ornementations. »;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° à l'exception d'un soupirail d'un bâtiment existant, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier; ».

20. Les sections I et II du chapitre IX du titre II de ce règlement sont remplacées par les sections suivantes :

« **SECTION I**
REVÊTEMENT D'UN TOIT ET VÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

128. Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1° un toit vert;

2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;

3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les revêtements composés d'asphalte et de gravier sont interdits.

128.1. Sur un terrain situé dans un secteur dont le taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 % situé dans un secteur R.1 à R.3 et M.1 à M.9, un aménagement paysager impliquant le retrait d'une surface végétalisée peut être effectué dans une cour dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° une surface égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale de la cour demeure végétalisée;

2° les travaux prévoient la végétalisation d'une surface égale ou supérieure à 60% de la superficie totale de la cour.

Aux fins du présent article, une cour correspond à un espace au sol compris entre les limites d'un terrain et les murs extérieurs d'un bâtiment principal hors-sol d'une hauteur supérieure à 1 m. Les aménagements et constructions suivants sont exclus du calcul visé au premier alinéa :

1° une terrasse dont la conception permet l'absorption des eaux pluviales dans le sol sur lequel elle est implantée;

2° une piscine;

3° une dépendance;

4° une voie d'accès;

5° une voie de circulation.

Sauf sur un toit, une surface devant être végétalisée doit uniquement être composée de plantations à même le sol et sans construction souterraine.

128.2. Afin d'enrichir la biodiversité et d'augmenter les bénéfices générés par les écosystèmes dans un secteur de surhauteur indiqué sur le plan intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A, un toit vert d'un projet comportant une surhauteur doit répondre aux critères suivants :

1° la plantation à grand déploiement est encouragée;

2° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées;

3° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel;

4° une grande variété de végétaux indigènes à croissance rapide est favorisée;

5° l'épaisseur du substrat tient compte du type de végétaux plantés.

129. Lors de la construction ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment, tout aménagement dans une cour doit être approuvé conformément au titre VIII et l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

129.1 Afin de réduire les îlots de chaleur et d'enrichir la biodiversité, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés selon les critères suivants :

1° les aménagements qui rendent possible la végétalisation sont favorisés;

2° les espaces non-construits sont préférablement végétalisés;

3° la plantation d'arbres et la préservation des arbres existants sont favorisées;

4° les essences arbres plantés sont l'une des essences énumérées à la liste « Arbres autorisés dans les cours » de l'annexe K, ou sont une essence indigène à grand déploiement;

5° les essences d'arbres sont diversifiées.

129.2. Afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de réduire les risques d'inondation, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés en respectant les critères suivants :

1° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces minéralisées;

2° le projet favorise les infrastructures vertes qui permettent de capter temporairement l'eau de pluie, telles que les noues végétalisées et les jardins de pluie.

129.3. Lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment d'une superficie d'au moins 50 m², les toits dont la hauteur est inférieure à la hauteur maximale en mètres prescrite doivent être végétalisés sur une superficie minimale égale à 60 % de la superficie ajoutée. Les aménagements et constructions suivants sont exclus de ce calcul :

1° un espace collectif accessible aux occupants du bâtiment ou au public;
2° une piscine;
3° une serre;
4° un équipement mécanique ou une construction abritant uniquement un équipement mécanique.

Afin de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée, la plantation d'arbres sur un toit dont la hauteur est de moins de 1 m doit tendre à respecter les critères suivants:

1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées;
2° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel;
3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés.

SECTION II

CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SOUS LE NIVEAU NATUREL DU SOL

130. La construction ou l'agrandissement d'un étage de bâtiment destiné à un espace autre que ceux énumérés aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 47 doit être effectué au-dessus du niveau naturel du sol.

Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies, un projet non conforme au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII en respectant les critères suivants :
1° dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, les aménagements destinés à des espaces habitables de logements sont situés au-dessus du niveau du trottoir;
2° la hauteur de plancher de l'étage du rez-de-chaussée tend à être à une hauteur

permettant d'éviter l'infiltration des eaux pluviales

3° les surfaces non construites sont préférablement perméables et favorisent l'absorption des eaux pluviales;

4° la composition de l'enveloppe du bâtiment favorise son étanchéité;

5° au niveau du terrain, les pentes positives vers le bâtiment sont favorisées et les pentes négatives existantes tendent à être comblées;

6° les équipements favorisant la gestion des eaux pluviales tels que des noues végétalisées et les jardins de pluie sont privilégiés;

7° les portes d'accès du bâtiment situés, en tout ou en partie, au-dessous du niveau du sol sont suffisamment étanches pour limiter le risque d'inondation. ».

21. L'article 136 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture sans limite de superficie dans un secteur de catégorie d'usages R.2 ou R.3. »;

2° L'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant:

« 13° le remplacement d'un espace non habitable en espace habitable situé sous le niveau du rez-de-chaussée. ».

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 130.10, de la section suivante :

« **SECTION IV**
RÉDUCTION DE L'IMPACT ÉCOLOGIQUE DES BÂTIMENTS

130.11 Afin de réduire l'impact écologique des bâtiments, les travaux visés à l'article 100 doivent, pour les nouvelles fenêtres, favoriser les vitrages à haut rendement énergétique. ».

23. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 141.2 de ce règlement sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé :
1° si l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain ou une salle de toilette;
2° pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex.

3° pour compenser ou supprimer un espace intérieur inondable à la condition que l'immeuble se situe dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J. ».

24. L'article 141.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant:

« 3° un espace non habitable situé sous le rez-de-chaussée par un espace habitable. ».

25. Les articles 188, 194, 200, 207, 242, 249 et 254 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° les usages agricoles suivants:
• agriculture extérieure;
• agriculture intérieure;
• apiculture. ».

26. Les articles 200, 207, 227 et 242 de ce règlement sont modifiés par la suppression du mot « carburant » partout où il se trouve.

27. Les articles 213, 220 et 234 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° les usages agricoles suivants:
• agriculture extérieure;
• agriculture intérieure;
• apiculture. ».

28. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les usages agricoles suivants:
• agriculture extérieure;
• agriculture intérieure;
• apiculture. ».

29. L'article 265 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « M.3, M.4, M.7 ou M.9 à M.11 » par les mots « M.10 et M.11 »;

2° la suppression du paragraphe 3°.

30. L'article 303 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° les usages agricoles suivants:
• agriculture extérieure;
• agriculture intérieure;

• apiculture. ».

31. ’article 329.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « dans le cas d’un usage implanté dans un secteur de la catégorie R.2 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, celui-ci » par les mots « l’usage implanté »;

2° l’ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° dans le cas d’un usage intérieur, l’aménagement doit assurer une gestion de l’humidité, de la ventilation et des systèmes électrique favorisant la pérennité du bâtiment ».

32. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 329.3, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 18**
CRITÈRES D’ÉVALUATION POUR LE REMPLACEMENT D’UN ESPACE NON HABITABLE PAR UN ESPACE HABITABLE SITUÉ SOUS LE NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

329.4 Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies, lorsque l’usage conditionnel est un espace habitable sous le niveau du rez-de-chaussée, l'usage conditionnel doit respecter les critères suivants:

1° dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, les aménagements destinés à des espaces habitables sont situés au-dessus du niveau du trottoir;
2° la hauteur de plancher de l’étage du rez-de-chaussée tend à être à une hauteur permettant d’éviter l'infiltration des eaux pluviales;
3° les surfaces non construites sont préférablement perméables et contribuent à l’absorption des eaux pluviales;
4° la composition de l’enveloppe du bâtiment contribue à son étanchéité;
5° les pentes positives du terrain vers le bâtiment sont favorisées, tandis que les pentes négatives existantes tendent à être comblées;
6° le projet favorise la rétention des eaux pluviales au moyen d’équipement de gestion des eaux pluviales, tels que les noues végétalisées et les jardins de pluie;
7° les portes d’accès aux niveaux du bâtiment situés, en tout ou en partie, au-dessous du niveau du sol sont suffisamment étanches pour limiter le risque d’inondation. ».

33. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381.1, de l'article suivant :

« **381.2** Malgré l'article 381, l'entreposage temporaire de conteneurs à déchets est autorisé la journée de la collecte des matières résiduelles sur une dalle de propreté prévue à l'article 103.2. ».

34. L'article 385.2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression des mots « dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.8, M.10, M.11 ou E.1 »;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° l'aire de vente, d'entreposage ou d'étalage doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3. ».

35. L'article 420 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « ou d'une aire de stationnement »;

2° l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant:

« 10° l'arbre est situé sur un toit ou à moins de 3 mètres d'un mur de fondation devant faire l'objet d'une transformation. ».

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « 5° et 6° » par les mots « 5°, 6° et 10° », ainsi que des mots « à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetées » par les mots « à partir de la construction ou de la voie de circulation projetées ».

36. L'article 424 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 200 » par le nombre « 100 », partout où il se trouve.

37. L'article 424.1.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **424.1.2.** La plantation des arbres suivants est interdite :

1° Érable à Giguère;

2° Érable de Norvège;

3° Nerprun bourdaine;

4° Nerprun cathartique;

5° Orme de Sibérie;
6° Peuplier blanc;
7° Robinier faux-acacia.

Dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la plantation des végétaux suivants est également interdite:
1° Alliaire officinale (Alliaria petiolata)
2º Alpiste roseau (Phalaris arundinacea)
3º Anthrisque des bois (Anthriscus sylvestris)
4º Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)
5º Butome à ombelle (Butomus ombellatus)
6º Châtaigne d'eau (Trapa natans)
7º Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (Cynanche rossicum)
8º Cynanche noire ou Dompte-venin noir (Cynanchum louiseæ)
9º Égopode podagraire (Ægopodium podagraria)
10º Gaillet mollugine (Galium Mollugo)
11º Glycérie aquatique (Glyceria maxima)
12º Hydrocharide grenouillette (Hydrocaris morsus-ranæ)
13º Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera)
14º Iris faux-acore (Iris pseudacorus)
15º Miscanthus commun (Miscanthus sacchariflorus)
16º Miscanthus de Chine (Miscanthus sinensis)
17º Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum)
18º Pervenche mineure (Vinca minor)
19º Renouée de Bohème (Fallopia X bohemica)
20º Renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis)
21º Renouée du Japon (Fallopia japonica)
22º Rorippe amphibie (Rorippa amphibia)
23º Roseau commun (Phragmites australis)
24º Rosier multiflore (Rosa multiflora)
25º Rosier rugueux (Rosa rugosa)
26º Salicaire commune (Lythrum salicaria). ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 424.1.4, des articles suivants :

« **424.1.5**. Sauf dans un secteur visé au cinquième alinéa de l'article 424, un arbre planté en vertu du 2e alinéa de l'article 129.3 doit être l'une des essences énumérées à la liste « Arbres autorisés dans les cours » de l'annexe K.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un arbre planté sur un toit en vertu de l'article 424.

424.1.6. Afin d'optimiser la production, par la canopée, de bénéfices générés par les écosystèmes, un arbre non-conforme à l'article 424.1.5 doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :
1° l'arbre planté est préférablement d'une espèce indigène;
2° l'arbre contribue à la réduction des îlots de chaleur par son grand déploiement;
3° l'arbre est résilient face aux aléas climatiques. ».

39. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 424.1.6, de l'article suivant :

« **424.1.7** Un arbre abattu en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 420 doit être remplacé.

Afin de s'adapter à la durée de vie des bâtiments tout en agrandissant la canopée, lorsqu'un arbre est abattu dans le cadre d'un agrandissement, la plantation doit être évaluée selon les critères suivants :
1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées;
2° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel;
3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés. ».

40. Le tableau de l'article 605 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « 2 unités par logement » par les mots « 1 unité par logement »;
2° des mots « 1,5 unité par logement » par les mots « 1 unité par logement »;
3° des mots « 1 unité par groupe de 2 chambre » par les mots « 1 unité par groupe de 4 chambres ».

41. L'article 607.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « desservant un usage », du mot « résidentiel, ».

42. L'article 617.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

43. L'article 689 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « carburant, ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 649, de la section suivante :

« **SECTION VI**
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT REMPLAÇANT UNE VOIE D'ACCÈS

649.1 Malgré les articles 609 et 610, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour lorsqu'elle remplace une voie d'accès conformément à l'article 622, aux conditions suivantes :

1° la voie d'accès présente une pente négative vers le bâtiment;
2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à supprimer la pente ou à la rendre positive;
3° l'aire de stationnement est située dans la même cour que la voie d'accès remplacée;
4° le pavé est perméable;
5° la superficie de l'aire de stationnement aménagée est égale ou inférieure celle de la voie d'accès à transformer. ».

45. L'article 712 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas de travaux visés à l'article 128.2, des plans d'aménagement paysager doivent être réalisés par un expert en la matière. ».

46. Le paragraphe 10° de l'article 9.3 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-011) est modifié par l'ajout, à la suite des mots « le caractère architectural de la rue », des mots « sauf dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J du règlement d'urbanisme ».

47. L'article 40 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) est modifié par le remplacement des mots « à l'article 110 » des mots « aux articles 110 et 128.1 ».

GDD : 1236255005

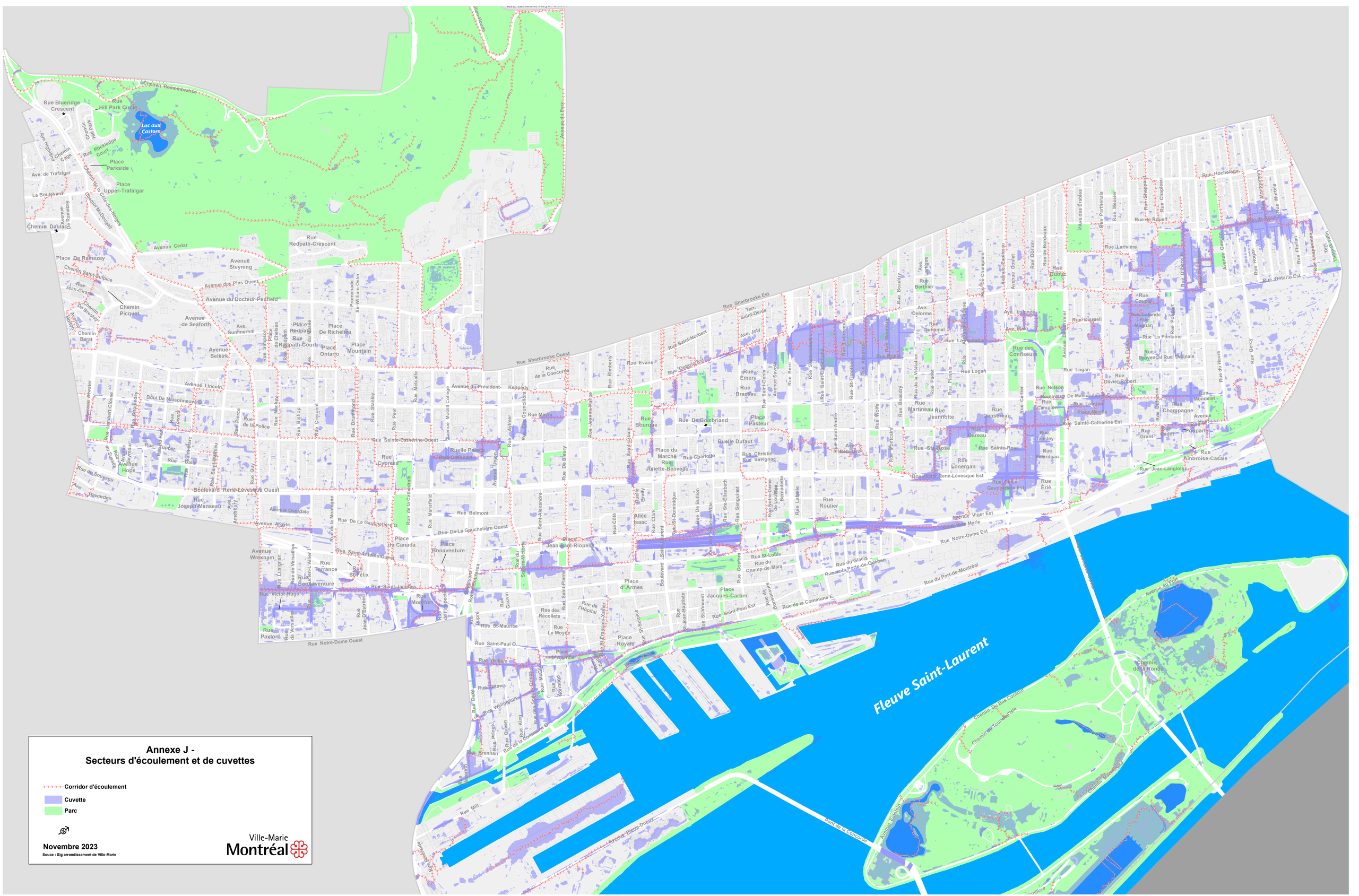

Annexe J -
Secteurs d'écoulement et de cuvettes

- Corridor d'écoulement
- Cuvette
- Parc

Novembre 2023

Souce : Sig arrondissement de Ville-Marie

Ville-Marie
Montréal

Annexe K - Arbres autorisés dans les cours

Abies alba
Abies balsamea
Abies concolor
Abies kareana
Abies sibirica
Acer campestre
Acer freemanii
Acer ginnala
Acer grandidentatum
Acer griseum
Acer miyabei
Acer nigrum
Acer palmatum
Acer pensylvanicum
Acer rubrum
Acer saccharinum
Acer saccharum
Acer spicatum
Acer tataricum
Acer triflorum
Acer truncatum
Aesculus arguta
Aesculus carnea
Aesculus flava
Aesculus glabra
Aesculus hippocastanum
Aesculus indica
Aesculus octandra
Aesculus parviflora
Aesculus x bushii
Alnus crispa
Alnus glutinosa
Alnus incana
Alnus rugosa
Amelanchier alnifolia
Amelanchier arborea
Amelanchier canadensis
Amelanchier grandriflora
Amelanchier laevis
Aoer pseudoplatanus
Betula alba
Betula alleghaniensis
Betula glandulosa

Betula lenta
Betula nigra
Betula papyrifera
Betula pendula
Betula platyphylla
Betula populifolia
Betula x 'Crimson frost'
Carpinus betulus
Carpinus caroliniana
Carya cordiformis
Carya illinoinensis
Carya ovata
Catalpa bignonioides
Catalpa speciosa
Celtis occidentalis
Cercidiphyllum japonicum
Cercis canadensis
Chamaecyparis nootkatensis
Chionanthus virginicus
Cornus alternifolia
Cornus stolonifera
Corylus americana
Corylus avellana
Corylus colurna
Crataegus canadensis
Crataegus crus-galli
Crataegus laevigata
Crataegus mordenensis
Crataegus phaenopyrum
Crataegus rotundifolia
Crataegus viridis
Elaeagnus angustifolia
Fagus grandifolia
Fagus sylvatica
Fraxinus americana
Fraxinus angustifolia
Fraxinus bungeana
Fraxinus chinensis
Fraxinus excelsior
Fraxinus griffithii
Fraxinus insularis
Fraxinus longicuspis
Fraxinus mandshurica
Fraxinus nigra

Annexe K - Arbres autorisés dans les cours

Fraxinus ornus
Fraxinus pallisae
Fraxinus pennsylvanica
Fraxinus profunda
Fraxinus quadrangulata
Fraxinus sieboldiana
Fraxinus sogdiana
Fraxinus stylosa
Fraxinus velutina
Fraxinus x 'Northern Gem'
Ginkgo biloba
Gleditsia triacanthos
Gymnocladus dioicus
Juglans ailantifolia
Juglans cinerea
Juglans mandshurica
Juglans nigra
Juglans regia
Juniperus communis
Juniperus virginiana
Larix decidua
Larix kaempferi
Larix laricina
Larix leptolepis
Ligustrum vulgare
liquidambar styraciflua
Liriodendron tulipifera
Maackia amurensis
Magnolia acuminata
Magnolia fraseri
Magnolia kobus
Magnolia loebneri
Magnolia rustica
Magnolia spp
Magnolia stellata
Malus antonovka
Malus baccata
Malus coronaria
Malus domestica
Malus hupehensis
Malus ioensis
Malus prunifolia
Malus sargentii
Malus spp
Metasequoia glyptostroboides

Morus alba
Morus rubra
Nyssa sylvatica
Ostrya virginiana
Phellodendron amurense
Picea abies
Picea amorika
Picea asperata
Picea engelmannii
Picea glauca
Picea mariana
Picea pungens
Picea rubens
Pinus aristata
Pinus banksiana
Pinus cembra
Pinus contorta
Pinus densiflora
Pinus flexilis
Pinus koraiensis
Pinus mugo
Pinus nigra
Pinus parviflora
Pinus peuce
Pinus ponderosa
Pinus resinosa
Pinus rigida
Pinus strobus
Pinus sylvestris
Platanus acerifolia
Platanus occidentalis
Populus balsamifera
Populus canadensis
Populus canescens
Populus deltoides
Populus grandidentata
Populus nigra
Populus simonii
Populus sp.(hybrides)
Populus tremula
Populus tremuloides
Prunus americana
Prunus armeniaca
Prunus cerasifera
Prunus cerasus

Annexe K - Arbres autorisés dans les cours

Prunus cistena
Prunus domestica
Prunus maackii
Prunus nigra
Prunus padus
Prunus pensylvanica
Prunus persica
Prunus sargentii
Prunus serotina
Prunus serrulata
Prunus subhirtella
Prunus triloba
Prunus virginiana
Prunus yedoensis
Pseudotsuga menziesii
Pyrus calleryana
Pyrus communis
Pyrus fauriei
Pyrus michauxii
Pyrus pyrifolia
Pyrus ussuriensis
Quercus acutissima
Quercus alba
Quercus bicolor
Quercus coccinea
Quercus ellipsoidalis
Quercus imbricaria
Quercus macrocarpa
Quercus muehlenbergii
Quercus palustris
Quercus petraea
Quercus robur
Quercus rubra
Rhamnus frangula
Rhus glabra
Rhus typhina
Salix alba
Salix babylonica
Salix bebbiana
Salix caprea
Salix eleagnos
Salix fragilis
Salix matsudana
Salix miyabeana
Salix nigra

Salix pentandra
Salix sepulcralis
Sambucus canadensis
Sambucus nigra
Sambucus pubens
Sophora japonica
Sorbus alnifolia
Sorbus americana
Sorbus aria
Sorbus aucuparia
Sorbus decora
Sorbus folgneri
Sorbus intermedia
Sorbus latifolia
Sorbus thuringiaca
Sorbus xanthocarpa
Syringa josikaea
Syringa pekinensis
Syringa prestoniae
Syringa reticulata
Syringa villosa
Syringa vulgaris
Thuja occidentalis
Thuja standishii
Tilia americana
Tilia cordata
Tilia europaea
Tilia flavescens
Tilia mongolica
Tilia platyphyllos
Tilia tomentosa
Tilia vulgaris
Tsuga canadensis
Ulmus americana
Ulmus carpinifolia
Ulmus davidiana
Ulmus glabra
Ulmus parvifolia
Ulmus propinqua
Ulmus rubra
Ulmus thomasii
Ulmus wilsoniana
Ulmus x

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236255005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique

Mtl_2030.pdfPV - 2024-02-15 - AP MR.pdfTableau_comparatif_modif_RU.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gabrielle LECLERC-ANDRÉ
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-5827
Télécop. :

Tableau comparatif des modifications réglementaires pour la transition écologique

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)

Article	Règlement en vigueur	Règlement proposé	Justification et commentaires
5.	5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : […] « espace habitable » : un espace ou une pièce destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation; […]	5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : […] « espace habitable » : un espace ou une pièce destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation; « espace intérieur inondable » : un espace intérieur dont le niveau de plancher est inférieur à une hauteur de 0,5 m au-dessus du niveau du trottoir; […]	Cibler les espaces concernés.
9.	9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1º être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite; 2º être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade. et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1º être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite; 2º être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade ~~et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage~~.	L'emplacement de la mezzanine est maintenant encadré par des critères quant à son impact sur l'ensoleillement.
11.	11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade ~~et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage~~.	
19.	19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.	19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à ~~40 %~~ 80 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.	Permettre aux immeubles situés dans des zones de cuvette de pouvoir ajouter un espace habitable pour compenser la perte de l'espace inondé. Favoriser une densification à proximité des services de transport collectif.
21.1	21.1. La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.	21.1. La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée ~~du toit~~ de la façade du bâtiment sur lequel elle est érigée.	
22.	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur; 3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur.	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° sa superficie totale de plancher est inférieure à ~~40 %~~ 80 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur; 3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur.	Permettre aux immeubles situés dans des zones de cuvette de pouvoir ajouter un espace habitable pour compenser la perte de l'espace inondé. Favoriser une densification à proximité des services de transport collectif.
22.1		22.1. Dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale égale ou inférieur à 16 m, un projet de construction ou d'agrandissement visé au paragraphe 1° de l'article 22 doit tendre à assurer une plage d'ensoleillement minimale des espaces végétalisés adjacents. À cette fin, une étude des impacts sur l'ensoleillement d'un projet visé au paragraphe 1° de l'article 22 doit être réalisée en fonction des paramètres suivants : 1° l'évaluation de l'ensoleillement doit être effectuée avec et sans le projet; 2° l'étude doit démontrer que le projet n'a peu ou pas d'impact sur la végétation du terrain visé par le projet ainsi que de celle des terrains adjacents.	Encadrer l'impact des mezzanines sur l'ensoleillement des terrains voisins.

23.	23. Les constructions hors toit suivantes doivent être approuvées conformément au titre VIII : 1° une construction mentionnée à l'article 21.8; 2° une construction mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 lorsqu'elle est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente; 3° une construction hors toit sur un immeuble d'intérêt tel qu'identifié sur le plan « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement à l'exception d'une construction visée aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 21.4; 4° une construction hors toit non conforme aux dispositions de la présente section à l'exclusion d'une construction visée à l'article 21.3 et au paragraphe 1 de l'article 22.. Afin de minimiser leur impact visuel sur le cadre bâti existant l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants : 1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2° sa hauteur, son gabarit et sa disposition doivent contribuer à atténuer sa visibilité à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.	23. Les constructions hors toit suivantes doivent être approuvées conformément au titre VIII : 1° une construction mentionnée à l'article 21.8; 2° une construction mentionnée ~~aux paragraphes 2 et 3 de~~ à l'article 22 lorsqu'elle est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente; 3° une construction hors toit sur un immeuble d'intérêt tel qu'identifié sur le plan « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement à l'exception d'une construction visée aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 21.4; 4° une construction hors toit non conforme aux dispositions de la présente section à l'exclusion d'une construction visée à l'article 21.3 ~~et au paragraphe 1 de l'article 22~~; 5° une construction hors toit conformément au paragraphe 1° de l'article 22 d'une superficie supérieure à 40%. Afin de ~~minimiser leur impact visuel sur le cadre bâti existant~~ promouvoir une architecture bien intégrée au cadre bâti existant et d'assurer de bonnes conditions de verdissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants : 1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2° sauf pour une construction hors toit visée aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, sa hauteur, son gabarit et sa disposition doivent contribuer à atténuer sa visibilité à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente; 3° un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa doit tendre à avoir un volume inférieur au volume de l'étage immédiatement inférieur; 4° lorsque la structure d'un bâtiment existant le permet, un projet visé au paragraphe 5 du premier alinéa doit tendre avoir une superficie végétalisée d'au moins 60 %; 5° un projet de mezzanine visé au paragraphe 5° du premier alinéa doit assurer une plage minimale d'ensoleillement à l'équinoxe de 2 heures 30 minutes consécutive des espaces végétalisés adjacents;	En fonction des nouvelles dispositions introduites sur les mazzanines.
24, 25, 25.1,26, 27, 28	SECTION IV RÈGLES D'INSERTION 24. Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas : 1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites; 2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment. 25. Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un bâtiment dérogatoire à la limite de hauteur maximale prescrite et protégé par droits acquis, ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites. 25.1. Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un bâtiment qui déroge à la hauteur minimale prescrite et protégé par droits acquis, ne doit pas être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment. 26. Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un terrain vacant, une ruelle ou une limite de secteur de hauteur, ne doit pas : 1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites; 2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment. 27. Sous réserve des limites de hauteur prescrites et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages. 28. Malgré les articles 24 à 27 et sous réserve des limites de hauteur en mètres et en étages prescrites, la	Abrogée.	Permettre aux immeubles situés dans des zones de cuvette de pouvoir ajouter un étage pour compenser la perte de l'espace inondé. Favoriser une densification à proximité des services de transport collectif.

36.	36. Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII : [...] 12º le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole; 13º le projet doit intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit; 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain.	36. Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais, d'enrichir la biodiversité, de minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII : [...] 12º le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole; 13º le projet doit intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit; 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain; 15° les surfaces de toit vert du projet sont maximisées; 16° les aménagements au sol permettent de minimiser l'encombrement du domaine public lors de l'entreposage temporaire des déchets les jours de collecte des matières résiduelles.	Bonifier les critères d'une surhauteur quant à l'aménagement de toits verts et d'espaces d'entreposage temporaires des matières résiduelles lors des jours de collectes.
47.	47. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1º une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2º un rez-de-chaussée ou une partie de rez-de-chaussée commercial directement accessible de la rue Sainte-Catherine et situé dans le secteur indiqué au plan intitulé « Densités et implantation »; 3º une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4º dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5º l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel et une structure de métro; 6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol; 7° la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment.	47. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1º une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2º un rez-de-chaussée ou une partie de rez-de-chaussée commercial directement accessible de la rue Sainte-Catherine et situé dans le secteur indiqué au plan intitulé « Densités et implantation »; 3º une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4º dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5º l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel et une structure de métro; 6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol; 7° la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment~~.~~ ; 8° un espace sous le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif accessible à ses occupants.	Déduire les espaces souterrains inondables du calcul de la densité des bâtiments existants et permettre des agrandissements lorsque le C.O.S. maximal est atteint.
103.	103. Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1º le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat; 2º l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales; 3º l'emplacement du bâtiment sur l'îlot; 4º la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti; 5° la présence d'arbres existants pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm sur le site; 6° la composition de la façade soulignant la topographie, lorsque la voie publique adjacente est en pente; 7° la localisation et la proportion des ouvertures du bâtiment favorisant les économies d'énergie.	103. Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1º le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat; 2º l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales; 3º l'emplacement du bâtiment sur l'îlot; 4º la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti; 5° la présence d'arbres existants pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm sur le site; 6° la composition de la façade soulignant la topographie, lorsque la voie publique adjacente est en pente; 7° la localisation et la proportion des ouvertures du bâtiment favorisant les économies d'énergie; 8° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés ou issus du démantèlement des bâtiments existants.	Encourager la réutilisation des matériaux.
103.1	103.1. Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes afin de favoriser l'accessibilité universelle : 1° aménager des cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès; 2° aménager des sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique; 3° réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue.	103.1. Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes afin de favoriser l'accessibilité universelle : 1° aménager des cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès; 2° aménager des sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique; 3° sauf dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue.	Ne pas encourager l'aménagement d'une hauteur de plancher qui serait serait propice aux inondations en secteur de cuvettes.

103.2		103.2 Les travaux visés à l'article 102 doivent minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets. À cette fin, ces travaux sont évalués selon les critères suivants: 1° favoriser l'aménagement d'une dalle de propreté facilement accessible depuis une voie publique lorsque le bâtiment ne possède aucune ruelle adjacente; 2° localiser l'aire d'entreposage des déchets préférablement près d'un accès véhiculaire intérieur; 3° favoriser l'intégration de l'aire d'entreposage des déchets au volume principal; 4° maximiser les interventions architecturales permettant de diminuer la visibilité des déchets, tels qu'une clôture intégrée à la composition de la façade; 5° aménager l'emplacement pour faciliter l'entretien et maximiser l'accessibilité des équipements de nettoyage tels que l'accès à l'eau courante.	Encadrer l'entreposage temporaire extérieur des matières résiduelles lors des jours de collectes.
127.1	Dans l'unité de paysage Artère commerciale (AC), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	Dans l'unité de paysage Artère commerciale (AC), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, ~~par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	Tenir compte des risques d'inondation dans l'aménagement d'une hauteur de plancher.
127.11	127.11. Dans l'unité de paysage Faubourg Québec (FQ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	127.11. Dans l'unité de paysage Faubourg Québec (FQ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, ~~par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	
127.15	127.15. Dans l'unité de paysage Grande propriété institutionnelle (GPI), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	127.15. Dans l'unité de paysage Grande propriété institutionnelle (GPI), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : [...] 7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte,~~ par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations par exemple la hauteur~~ des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	
127.16	127.16. Dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° l'implantation en retrait de l'emprise de la voie publique permettant un aménagement paysager en cour avant et la présence d'escaliers d'accès; 2° la végétalisation des espaces libres et leurs délimitations par une clôture basse en fer fongé lorsqu'ils sont en cour avant; [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	127.16. Dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° l'implantation en retrait de l'emprise de la voie publique permettant un aménagement paysager en cour avant et la présence d'escaliers d'accès; 2° la végétalisation des espaces libres et leurs délimitations par une clôture basse en fer fo~~n~~rgé lorsqu'ils sont en cour avant; [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum: a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement,~~ la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	

127.21	127.21. Dans l'unité de paysage Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une volumétrie cubique avec toiture à fausse mansarde ou toiture plate à corniche ou à parapet; 2° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum : a) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin; b) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié : i) l'avenue De Lorimier; iii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet; iv) la rue Sainte-Catherine; v) le boulevard Ville-Marie; [...]	127.21. Dans l'unité de paysage Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une volumétrie cubique avec toiture à fausse mansarde ou toiture plate à corniche ou à parapet; 2° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, ~~par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...] 11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum : a) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin; b) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié : i) l'avenue De Lorimier; ~~iii~~) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet; ~~iiiv~~) la rue Sainte-Catherine; ~~iv~~) le boulevard Ville-Marie; [...]	
127.27	127.27. Dans l'unité de paysage Îlot des Voltigeurs (IV), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : [...] 7° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; 8° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié : i) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis; ii) le boulevard Ville-Marie; [...]	127.27. Dans l'unité de paysage Îlot des Voltigeurs (IV), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : [...] 7° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, ~~par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; 8° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié : ~~i~~a) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis; ~~ii~~b) le boulevard Ville-Marie; [...]	
127.28	127.28. Dans l'unité de paysage Savonnerie Barsalou (SB), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : 1° la conservation et l'intégration de façon durable des caractéristiques architecturales existantes de l'aile centrale et de l'aile bordant l'avenue De Lorimier, incluant la cheminée, doivent être favorisées; 2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial et d'entrée de ville doit être privilégiée pour une construction en surhauteur; 3° une interface accueillante et dynamique avec la rue et le parc des Faubourgs doit être favorisée; 4° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	127.28. Dans l'unité de paysage Savonnerie Barsalou (SB), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : 1° la conservation et l'intégration de façon durable des caractéristiques architecturales existantes de l'aile centrale et de l'aile bordant l'avenue De Lorimier, incluant la cheminée, doivent être favorisées; 2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial et d'entrée de ville doit être privilégiée pour une construction en surhauteur; 3° une interface accueillante et dynamique avec la rue et le parc des Faubourgs doit être favorisée; 4° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations ~~par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~; [...]	
127.30	127.30. Dans l'unité de paysage Dufresne-Fullum (DF), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte tels que la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des ornementations; [...] 6° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 0,70 m de ce dernier; [...]	127.30. Dans l'unité de paysage Dufresne-Fullum (DF), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte ~~tels que l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des ornementations~~ tels que la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des ornementations; [...] 6° à l'exception d'un soupirail d'un bâtiment existant, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de ~~0,70~~ 1,20 m de ce dernier; [...]	Tenir compte des risques d'inondation dans l'aménagement d'une hauteur de plancher ou d'une fenêtre.

127.32	127.32. Dans l'unité de paysage Hochelaga (H), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	127.32. Dans l'unité de paysage Hochelaga (H), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes : 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte,~~ par exemple l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des garde-corps ou des ornementations~~ par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations; [...]	Tenir compte des risques d'inondation dans l'aménagement d'une hauteur de plancher.
128, 128.0.1, 128.1	SECTION I REVÊTEMENT D'UN TOIT ET AMÉNAGEMENT D'UNE COUR AVANT REVÊTEMENT D'UN TOIT ET AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 128. Dans une unité de paysage, les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à privilégier l'insertion des éléments suivants : 1° une toiture aménagée avec des éléments végétaux, un matériau réfléchissant ou tout autre élément permettant de hausser le rendement énergétique du bâtiment; 2° l'aménagement des espaces libres ou de toits verts minimisant l'utilisation d'eau et exigeant un minimum d'entretien; 3° un vitrage à haut rendement énergétique; 4° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés; 5° un accès et une visibilité accrue aux stationnements pour vélos; 6° des aménagements qui rendent possibles la plantation d'arbres en tenant compte de l'alignement de construction et de l'aménagement du domaine public. 7° un substrat végétalisé de 500 mm sur une portion significative de la surface d'un toit qui surmonte un étage situé entièrement ou en partie au-dessous du niveau du sol. 128.0.1. (Abrogé) 128.1. Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabriquant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3. Malgré le premier alinéa, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les revêtements composés d'asphalte et de gravier ne sont pas des matériaux autorisés.	Abrogée.	Déplacement de critères figurant au chapitre sur le développement durable.
128.2, 128.3, 129, 130 130.1 à 130.3	128.2. (Abrogé) 128.3 – 128.5. (Abrogés) 129. Pour un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie R.1 ou R.2, au moins 60 % de la superficie de l'espace compris entre la limite d'emprise de la voie publique et ce bâtiment doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres SECTION II (Abrogée) 130. (Abrogé) 130.1. (Abrogé) 130.2. (Abrogé) 130.3. (Abrogé)	Abrogée.	

128.		SECTION I REVÊTEMENT D'UN TOIT ET VÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN 128. Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3. Malgré le premier alinéa, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les revêtements composés d'asphalte et de gravier sont interdits.	
128.1		128.1. Sur un terrain situé dans un secteur dont le taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 % situé dans un secteur R.1 à R.3 et M.1 à M.9, un aménagement paysager impliquant le retrait d'une surface végétalisée peut être effectué dans une cour dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° une surface égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale de la cour demeure végétalisée; 2° les travaux prévoient la végétalisation d'une surface égale ou supérieure à 60% de la superficie totale de la cour. Aux fins du présent article, une cour correspond à un espace au sol compris entre les limites d'un terrain et les murs extérieurs d'un bâtiment principal hors-sol d'une hauteur supérieure à 1 m. Les aménagements et constructions suivants sont exclus du calcul visé au premier alinéa : 1° une terrasse dont la conception permet l'absorption des eaux pluviales dans le sol sur lequel elle est implantée; 2° une piscine; 3° une dépendance; 4° une voie d'accès; 5° une voie de circulation. Sauf sur un toit, une surface devant être végétalisée doit uniquement être composée de plantations à même le sol et sans construction souterraine.	Minimiser la minéralisation des esapces libres, au profit de leur végétalisation.
128.2		128.2. Afin d'enrichir la biodiversité et d'augmenter les bénéfices générés par les écosystèmes dans un secteur de surhauteur indiqué sur le plan intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A, un toit vert d'un projet comportant une surhauteur doit répondre aux critères suivants : 1° la plantation à grand déploiement est encouragée; 2° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées; 3° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel; 4° une grande variété de végétaux indigènes à croissance rapide est favorisée; 5° l'épaisseur du substrat tient compte du type de végétaux plantés.	Favoriser la végétalisation des toits de surhauteurs tout en tenant compte de leurs conditions éoliennes.
129.		129. Lors de la construction ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment, tout aménagement dans une cour doit être approuvé conformément au titre VIII et l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	Déplacement de critères figurant au chapitre sur le développement durable.
129.1		129.1 Afin de réduire les îlots de chaleur et d'enrichir la biodiversité, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés selon les critères suivants : 1° les aménagements qui rendent possible la végétalisation sont favorisés; 2° les espaces non-construits sont préférablement végétalisés; 3° la plantation d'arbres et la préservation des arbres existants sont favorisées; 4° les essences arbres plantés sont l'une des essences énumérées à la liste « Arbres autorisés dans les cours » de l'annexe K, ou sont une essence indigène à grand déploiement; 5° les essences d'arbres sont diversifiées.	

129.2		129.2. Afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de réduire les risques d'inondation, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : 1° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces minéralisées; 2° le projet favorise les infrastructures vertes qui permettentde capter temporairement l'eau de pluie, telles que les noues végétalisées et les jardins de pluie.	Favoriser des aménagements qui contribuent à la rétention de l'eau lors des fortes pluies.
129.3		129.3. Lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment d'une superficie d'au moins 50 m², les toits dont la hauteur est inférieure à la hauteur maximale en mètres prescrite doivent être végétalisés sur une superficie minimale égale à 60 % de la superficie ajoutée. Les aménagements et constructions suivants sont exclus de ce calcul : 1° un espace collectif accessible aux occupants du bâtiment ou au public; 2° une piscine; 3° une serre; 4° un équipement mécanique ou une construction abritant uniquement un équipement mécanique. Afin de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée, la plantation d'arbres sur un toit dont la hauteur est de moins de 1 m doit tendre à respecter les critères suivants: 1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées; 2° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel; 3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés.	Éviter de créer de nouvelles surfaces perméable. Mettre à contribution les nouvelles surfaces de toit dans la rétention des eaux de pluie, la lutte aux îlots de chaleur et à l'enrichissement de la biodiversité.
130.		SECTION II CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SOUS LE NIVEAU NATUREL DU SOL 130. La construction ou l'agrandissement d'un étage de bâtiment destiné à un espace autre que ceux énumérés aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 47 doit être effectué au-dessus du niveau naturel du sol. Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies, un projet non conforme au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII en respectant les critères suivants : 1° dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, les aménagements destinés à des espaces habitables de logements sont situés au-dessus du niveau du trottoir; 2° la hauteur de plancher de l'étage du rez-de-chaussée tend à être à une hauteur permettant d'éviter l'infiltration des eaux pluviales 3° les surfaces non construites sont préférablement perméables et favorisent l'absorption des eaux pluviales; 4° la composition de l'enveloppe du bâtiment favorise son étanchéité; 5° au niveau du terrain, les pentes positives vers le bâtiment sont favorisées et les pentes négatives existantes tendent à être comblées; 6° les équipements favorisant la gestion des eaux pluviales tels que des noues végétalisées et les jardins de pluie sont privilégiés; 7° les portes d'accès du bâtiment situés, en tout ou en partie, au-dessous du niveau du sol sont suffisamment étanches pour limiter le risque d'inondation.	Éviter de créer des espaces vulnérables aux inondations. Évaluer au cas par cas les nouvelles constructions en fonction de leur étanchéité et du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent.
130.11		SECTION IV RÉDUCTION DE L'IMPACT ÉCOLOGIQUE DES BÂTIMENTS 130.11 Afin de réduire l'impact écologique des bâtiments, les travaux visés à l'article 100 doivent, pour les nouvelles fenêtres, favoriser les vitrages à haut rendement énergétique.	Déplacement de critères figurant au chapitre sur le développement durable.

136.	136. Peut être autorisé, en respectant la procédure des usages conditionnels : [...] 10° les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture sans limite de superficie aux conditions suivantes : a) être situés dans un secteur de catégorie d'usages, R.2, R.3, M.1 à M.11 ou E.6; b) malgré toute autre disposition, être situés dans une cours ou sur un toit; c) malgré le sous-paragraphe b), dans un secteur de la catégorie E.6, ces usages peuvent uniquement être situés sur un toit; d) aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;	136. Peut être autorisé, en respectant la procédure des usages conditionnels : [...] 10° ~~les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture sans limite de superficie aux conditions suivantes :~~ ~~a) être situés dans un secteur de catégorie d'usages, R.2, R.3, M.1 à M.11 ou E.6;~~ ~~b) malgré toute autre disposition, être situés dans une cours ou sur un toit;~~ ~~c) malgré le sous-paragraphe b), dans un secteur de la catégorie E.6, ces usages peuvent uniquement être situés sur un toit;~~ ~~d) aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;~~ les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture sans limite de superficie dans un secteur de catégorie d'usages R.2 ou R.3. [...] 13° le remplacement d'un espace non habitable en espace habitable situé sous le niveau du rez-de-chaussée.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments dans plusieurs catégories d'usages.
141.2	141.2. Un logement ne peut être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit. Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé si l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain et une salle de toilette. Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex. Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	141.2. Un logement ne peut être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit. ~~Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé si l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain et une salle de toilette.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex.~~ Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé : 1° si l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain et une salle de toilette; 2° pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex. 3° pour compenser un espace intérieur inondable à la condition que l'immeuble se situe dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J. Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	Permettre aux immeubles situés dans des zones de cuvette de pouvoir réaménager les logements pour compenser la perte de l'espace innondable en sous-sol.
141.3	141.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer : 1° une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires; 2° un usage habitation avec service de soin de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou un usage équipement collectif et institutionnel	141.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer : 1° une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires; 2° un usage habitation avec service de soin de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou un usage équipement collectif et institutionnel; 3° un espace non habitable situé sous le rez-de-chaussée par un espace habitable . Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, un espace non habitable peut être remplacé par un espace habitable aux conditions suivantes : 1° la cour adjacente à l'espace remplacé présente une pente négative vers le bâtiment; 2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à supprimer la pente ou à la rendre positive; 3° la cour est végétalisée ou son revêtement est perméable;	Éviter de créer des espaces vulnérables aux inondations. Encourager la transformation des pentes négatives en terrains nivelés afin de réduire la vulnérabilité des sous-sols face aux pluies diluviennes.
188.	188. La catégorie M.1 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...]	188. La catégorie M.1 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers~~.~~ ; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.

194.	194. La catégorie M.2 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers.	194. La catégorie M.2 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	
200.	200. La catégorie M.3 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; • carburant; • débit de boissons alcooliques; [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers.	200. La catégorie M.3 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; ~~• carburant;~~ • débit de boissons alcooliques; [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers~~.~~ ; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Restreindre la présence des stations-service que dans les secteurs des catégories d'usages industriels, soit M.10 et M.11. Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.
207.	207. La catégorie M.4 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; • carburant; • débit de boissons alcooliques; 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers.	207. La catégorie M.4 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; ~~• carburant;~~ • débit de boissons alcooliques; [...] 3° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers~~.~~ ; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	

213.	188. La catégorie M.5 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...]	188. La catégorie M.5 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers~~.~~ ; 4° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.
220.	188. La catégorie M.6 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...]	188. La catégorie M.6 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • poste de pompiers~~.~~ ; 4° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	
227.	227. La catégorie M.7 comprend : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; • carburant; • débit de boissons alcooliques; [...]	227. La catégorie M.7 comprend : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; ~~• carburant;~~ • débit de boissons alcooliques; [...] 6° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Restreindre la présence des stations-service que dans les secteurs des catégories d'usages industriels, soit M.10 et M.11. Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.
234.	234. La catégorie M.8 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : […] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • activité communautaire ou socioculturelle; • bibliothèque; • caserne; • jardin communautaire; • maison de la culture; • musée; • parc; • piscine; • poste de police; • poste de pompiers.	234. La catégorie M.8 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : [...] 2° les usages commerciaux spécifiques suivants : […] 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • activité communautaire ou socioculturelle; • bibliothèque; • caserne; • jardin communautaire; • maison de la culture; • musée; • parc; • piscine; • poste de police; • poste de pompiers; 4° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.

242.	242. La catégorie M.9 comprend : [...] 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; • carburant; • débit de boissons alcooliques; [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 3° les usages industriels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • université.	242. La catégorie M.9 comprend : [...] 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : • accessoires et appareils électroniques et informatiques; • accessoires personnels; • animaux domestiques, sauf garde et dressage; • antiquités; • articles de bureau; • articles de sport et de loisirs; ~~• carburant;~~ • débit de boissons alcooliques; [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 3° les usages industriels suivants : [...] • vins, spiritueux; [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • université; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Restreindre la présence des stations-service que dans les secteurs des catégories d'usages industriels, soit M.10 et M.11. Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments
249.	249. La catégorie M.10 comprend : 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : […] 3° les usages industriels suivants : […] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • station ou sous-station électrique.	249. La catégorie M.10 comprend : 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : […] 3° les usages industriels suivants : […] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • station ou sous-station électrique; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.
254.	254. La catégorie M.11 comprend : 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 3° les usages industriels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • station ou sous-station électrique.	254. La catégorie M.11 comprend : 1° les usages commerciaux spécifiques suivants : [...] 2° les usages commerciaux additionnels suivants : [...] 3° les usages industriels suivants : [...] 4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • station ou sous-station électrique; 5° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	
265.	265. Dans un secteur de la catégorie M.3, M.4, M.7 ou M.9 à M.11, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes : 1º un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur : [...] 2º aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage résidentiel; 3º aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autre service similaire n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11.	265. Dans un secteur de la catégorie ~~M.3, M.4, M.7 ou M.9 à M.11~~ M.10 et M.11, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes : 1º un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur : [...] 2º aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage résidentiel. ~~3º aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autre service similaire n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11.~~	Les stations-services ne sont plus permises que dans les secteurs des catégories d'usages industriels, soit M.10 et M.11.

303.	303. La catégorie E.6 comprend : 1° les usages commerciaux suivants : [...] 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • université.	303. La catégorie E.6 comprend : 1° les usages commerciaux suivants : [...] 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : [...] • université; 3° les usages agricoles suivants: • agriculture extérieure; • agriculture intérieure; • apiculture.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments.
329.1	329.1 Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'un usage agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture, une demande doit respecter les critères suivants : 1° l'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant; 2° les aménagements proposés doivent s'harmoniser avec le milieu urbain et favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant; 3° les aménagements proposés doivent contribuer à l'amélioration de l'apparence des lieux; 4° les aménagements permanents et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère des lieux et des bâtiments voisins; 5° dans le cas d'un usage implanté dans un secteur de la catégorie R.2 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, celui-ci doit préférablement être exercé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage d'une famille autre que la famille résidentielle, sur un terrain adjacent à une voie de circulation importante ou sur un terrain de coin.	329.1 Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'un usage agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture, une demande doit respecter les critères suivants : [...] 5° ~~dans le cas d'un usage implanté dans un secteur de la catégorie R.2 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, celui-ci~~ l'usage implanté doit préférablement être exercé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage d'une famille autre que la famille résidentielle, sur un terrain adjacent à une voie de circulation importante ou sur un terrain de coin; 6° dans le cas d'un usage intérieur, l'aménagement doit assurer une gestion de l'humidité, de la ventilation et des systèmes électrique favorisant la pérennité du bâtiment.	Ces usages sont maintenant permis de plein droit dans les secteur à mixité et insitutionnels. Un critère est introduit afin d'assurer la conservation en bon état du bâtiment.
329.4		SOUS-SECTION 18 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE REMPLACEMENT D'UN ESPACE NON HABITABLE PAR UN ESPACE HABITABLE SITUÉ SOUS LE NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 329.4 Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies, lorsque l'usage conditionnel est un espace habitable sous le niveau du rez-de-chaussée, la demande doit respecter les critères suivants: 1° dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J, les aménagements destinés à des espaces habitables doivent préférablement être situés au-dessus du niveau du trottoir; 2° la hauteur de plancher de l'étage du rez-de-chaussée doit tendre à être à une hauteur permettant d'éviter l'infiltration des eaux pluviales 3° les surfaces non construites doivent préférablement être perméables et favoriser l'absorption des eaux pluviales; 4° la composition de l'enveloppe du bâtiment doit favoriser son étanchéité; 5° au niveau du terrain, les pentes positives vers le bâtiment doivent être favorisées et les pentes négatives existantes doivent tendre à être comblées; 6° les équipements favorisant la gestion des eaux pluviales tels que les noues végétalisées et les jardins de pluie, sont encouragés; 7° les portes d'accès du bâtiment situées, en tout ou en partie, au-dessous du niveau du sol doivent être suffisamment étanches pour limiter le risque d'inondation.	Évaluer au cas par cas la conversion des espaces situés en sous-sol en fonction de leur étanchéité et du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent.
385.2	385.2. Une aire d'agriculture urbaine dans des bacs et une aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que de fleurs, plantes, fruits et légumes) peuvent être autorisées sur un terrain non bâti dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.8, M.10, M.11 ou E.1 conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes : 1° l'usage doit être exercé de façon saisonnière, entre le 1er avril et le 31 octobre ; 2° un plan d'aménagement du terrain doit être soumis; 3º les bacs de culture et le mobilier ne doivent pas être laissés sur place du 1er novembre au 31 mars; 4° une seule enseigne au sol, d'une superficie maximale de 1 m2 par face et ne comportant aucune source lumineuse, peut être installée; 5° l'usage doit être exercé dans un but socio communautaire ou éducatif; 6° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, l'aire de vente, d'entreposage ou d'étalage doit être implantée à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.	385.2. Une aire d'agriculture urbaine dans des bacs et une aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que de fleurs, plantes, fruits et légumes) peuvent être autorisées sur un terrain non bâti ~~dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.8, M.10, M.11 ou E.1~~ conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes : 1° l'usage doit être exercé de façon saisonnière, entre le 1er avril et le 31 octobre ; 2° un plan d'aménagement du terrain doit être soumis; 3º les bacs de culture et le mobilier ne doivent pas être laissés sur place du 1er novembre au 31 mars; 4° une seule enseigne au sol, d'une superficie maximale de 1 m2 par face et ne comportant aucune source lumineuse, peut être installée; 5° l'usage doit être exercé dans un but socio communautaire ou éducatif; 6° ~~sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, l'aire de vente, d'entreposage ou d'étalage doit être implantée à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.~~ l'aire de vente, d'entreposage ou d'étalage doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.	Permettre de plein droit l'exercice des usages favorisant la production locale d'aliments

420.	420. L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes : [...] 6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement ou à moins de 1 m de celle-ci; [...] Les distances édictées aux paragraphes 5°, et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetées.	420. L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes : [...] 6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une voie de circulation ~~ou d'une aire de stationnement~~ ou à moins de 1 m de celle-ci; [...] 10° l'arbre est situé sur un toit ou à moins de 3 mètres d'un mur de fondation devant faire l'objet d'une transformation. [...] Les distances édictées aux paragraphes 5°, ~~et~~ 6° et 10° sont les distances les plus courtes mesurées au sol ~~à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetées~~ à partir de la construction ou de la voie de circulation projetées jusqu'au tronc de l'arbre.	Interdire l'abattage d'arbres pour y aménager un stationnement. Permettre l'abattage d'un arbre pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du bâtiment situé à proximité.
424.	424. Le propriétaire d'un immeuble qui abat un arbre sur son terrain doit planter un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm pour chaque arbre abattu, sauf s'il compte au moins un arbre par 200 m² de terrain non construit. De plus, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, le propriétaire de l'immeuble doit planter au moins un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, pour chaque tranche de 200 m² de terrain résiduel non construit. [...]	424. Le propriétaire d'un immeuble qui abat un arbre sur son terrain doit planter un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm pour chaque arbre abattu, sauf s'il compte au moins un arbre par ~~200~~ 100 m² de terrain non construit. De plus, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, le propriétaire de l'immeuble doit planter au moins un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, pour chaque tranche de ~~200~~ 100 m² de terrain résiduel non construit. [...]	Augmenter la plantation d'arbres.
424.1.2	424.1.2. Dans secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la plantation des végétaux suivants est interdite: 1° Alliaire officinale (Alliaria petiolata) 2º Alpiste roseau (Phalaris arundinacea) 3º Anthrisque des bois (Anthriscus sylvestris) 4º Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) 5º Butome à ombelle (Butomus ombellatus) 6º Châtaigne d'eau (Trapa natans) 7º Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (Cynanche rossicum) 8º Cynanche noire ou Dompte-venin noir (Cynanchum louiseæ) 9º Égopode podagraire (Ægopodium podagraria) 10º Érable à Giguère (Acer Negundo) 11º Érable de Norvège (Acer platanoides) 12º Gaillet mollugine (Galium Mollugo) 13º Glycérie aquatique (Glyceria maxima) 14º Hydrocharide grenouillette (Hydrocaris morsus-ranæ) 15º Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera) 16º Iris faux-acore (Iris pseudacorus) 17º Miscanthus commun (Miscanthus sacchariflorus) 18º Miscanthus de Chine (Miscanthus sinensis) 19º Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum) 20º Nerprun bourdaine (Frangula alnus) 21º Nerprun cathartique (Rhamnus cathartica) 22º Orme de Sibérie ou orme chinois (Ulmus pumila) 23º Pervenche mineure (Vinca minor) 24º Peuplier blanc (Populus alba) 25º Renouée de Bohème (Fallopia X bohemica) 26º Renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis) 27º Renouée du Japon (Fallopia japonica) 28º Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) 29º Rorippe amphibie (Rorippa amphibia) 30º Roseau commun (Phragmites australis)	424.1.2. ~~Dans secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la plantation des végétaux suivants est interdite:~~ ~~1° Alliaire officinale (Alliaria petiolata)~~ ~~2º Alpiste roseau (Phalaris arundinacea)~~ ~~3º Anthrisque des bois (Anthriscus sylvestris)~~ ~~4º Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)~~ ~~5º Butome à ombelle (Butomus ombellatus)~~ ~~6º Châtaigne d'eau (Trapa natans)~~ ~~7º Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (Cynanche rossicum)~~ ~~8º Cynanche noire ou Dompte-venin noir (Cynanchum louiseæ)~~ ~~9º Égopode podagraire (Ægopodium podagraria)~~ ~~10º Érable à Giguère (Acer Negundo)~~ ~~11º Érable de Norvège (Acer platanoides)~~ ~~12º Gaillet mollugine (Galium Mollugo)~~ ~~13º Glycérie aquatique (Glyceria maxima)~~ ~~14º Hydrocharide grenouillette (Hydrocaris morsus-ranæ)~~ ~~15º Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera)~~ ~~16º Iris faux-acore (Iris pseudacorus)~~ ~~17º Miscanthus commun (Miscanthus sacchariflorus)~~ ~~18º Miscanthus de Chine (Miscanthus sinensis)~~ ~~19º Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum)~~ ~~20º Nerprun bourdaine (Frangula alnus)~~ ~~21º Nerprun cathartique (Rhamnus cathartica)~~ ~~22º Orme de Sibérie ou orme chinois (Ulmus pumila)~~ ~~23º Pervenche mineure (Vinca minor)~~ ~~24º Peuplier blanc (Populus alba)~~ ~~25º Renouée de Bohème (Fallopia X bohemica)~~ ~~26º Renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis)~~ ~~27º Renouée du Japon (Fallopia japonica)~~ ~~28º Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia)~~ ~~29º Rorippe amphibie (Rorippa amphibia)~~ ~~30º Roseau commun (Phragmites australis)~~	Distinguer les essences d'arbres proscrites sur l'ensemble du territoire et sur le Mont-Royal.

	31º Rosier multiflore (Rosa multiflora) 32º Rosier rugueux (Rosa rugosa) 33º Salicaire commune (Lythrum salicaria).	~~31º Rosier multiflore (Rosa multiflora)~~ ~~32º Rosier rugueux (Rosa rugosa)~~ ~~33º Salicaire commune (Lythrum salicaria).~~ La plantation des arbres suivants est interdite : 1° Érable à Giguère; 2° Érable de Norvège; 3° Nerprun bourdaine; 4° Nerprun cathartique; 5° Orme de Sibérie; 6° Peuplier blanc; 7° Robinier faux-acacia. Dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la plantation des végétaux suivants est également interdite: 1° Alliaire officinale (Alliaria petiolata) 2º Alpiste roseau (Phalaris arundinacea) 3º Anthrisque des bois (Anthriscus sylvestris) 4º Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) 5º Butome à ombelle (Butomus ombellatus) 6º Châtaigne d'eau (Trapa natans) 7º Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (Cynanche rossicum) 8º Cynanche noire ou Dompte-venin noir (Cynanchum louiseæ) 9º Égopode podagraire (Ægopodium podagraria) 10º Gaillet mollugine (Galium Mollugo) 11º Glycérie aquatique (Glyceria maxima) 12º Hydrocharide grenouillette (Hydrocaris morsus-ranæ) 13º Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera) 14º Iris faux-acore (Iris pseudacorus) 15º Miscanthus commun (Miscanthus sacchariflorus) 16º Miscanthus de Chine (Miscanthus sinensis) 17º Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum) 18º Pervenche mineure (Vinca minor) 19º Renouée de Bohème (Fallopia X bohemica) 20º Renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis) 21º Renouée du Japon (Fallopia japonica) 22º Rorippe amphibie (Rorippa amphibia) 23º Roseau commun (Phragmites australis) 24º Rosier multiflore (Rosa multiflora) 25º Rosier rugueux (Rosa rugosa) 26º Salicaire commune (Lythrum salicaria).	
424.1.5		424.1.5. Sauf dans un secteur visé au cinquième alinéa de l'article 424, un arbre planté en vertu de l'article 424 doit correspondre à l'une des essences énumérées à la liste « Arbres autorisés dans les cours » de l'Annexe K. Le premier alinéa ne s'applique pas à un arbre planté sur un toit en vertu du 2e alinéa de l'article 129.3.	Encadrer les essences d'arbres permises.
424.1.6		424.1.6. Afin d'optimiser la production, par la canopée, de bénéfices générés par les écosystèmes, un arbre non-conforme à l'article 424.1.5 doit être approuvé conformément au titre VIII en respectant les critères suivants : 1° l'arbre planté doit préférablement être une espèce indigène; 2° l'arbre contribue à la réduction des îlots de chaleur par son grand déploiement; 3° l'arbre est résilient face aux aléas climatiques.	Évaluer au cas par cas les plantations proposées.
424.1.7		424.1.7 Un arbre abattu en vertu du paragraphe 10° de l'article 420 doit être remplacé. Afin de s'adapter à la durée de vie des bâtiments tout en agrandissant la canopée, lorsqu'un arbre est abattu dans le cadre d'un agrandissement, la plantation doit être évaluée selon les critères suivants: 1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées; 2° les arbres possèdent préférablement un enracinement superficiel; 3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés.	Chrosir des essences d'arbres de façon à éviter de devoir effectuer des travaux de rénovation et de dissiper la canopée existante avant que cette dernière ne soit à sa fin de vie.

605.	605. Le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser le nombre d'unités autorisé dans le tableau suivant : 1° Usage résidentiel : a) bâtiment comportant 3 logements et moins : 2 unités par logement b) bâtiment comportant plus de 3 logements : i) logement d'une superficie de plancher allant jusqu'à 50 m² : 1 unité par logement ii) logement d'une superficie de plancher de plus de 50 m² : 1,5 unité par logement c) maison de chambre ou habitation avec service : 1 unité par groupe de 2 chambres	605. Le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser le nombre d'unités autorisé dans le tableau suivant : 1° Usage résidentiel : a) bâtiment comportant 3 logements et moins : ~~2~~ 1 unité~~s~~ par logement b) bâtiment comportant plus de 3 logements : i) logement d'une superficie de plancher allant jusqu'à 50 m² : 1 unité par logement ii) logement d'une superficie de plancher de plus de 50 m² : ~~1,5~~ 1 unité par logement c) maison de chambre ou habitation avec service : 1 unité par groupe de ~~2~~ 4 chambres	Décourager l'utilisation de l'auto solo.
607.1	607.1. Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé pour la recharge d'un véhicule électrique.	607.1. Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage résidentiel, commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé pour la recharge d'un véhicule électrique.	Appliquer également aux usages résidentiels le minimum de cases desservies par une borne.
617.1	617.1. Malgré l'article 617, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes : 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur; 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible; 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif; 4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.	617.1. Malgré l'article 617, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes : 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur; 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible; 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif; ~~4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.~~	Ne pas limiter les petites cases de stationnement par rapport à celles de taille standard.
649.1		SECTION VI AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT REMPLAÇANT UNE VOIE D'ACCÈS 649.1 Malgré l'article 609 et 610, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour lorsqu'elle remplace une voie d'accès conformément à l'article 622, aux conditions suivantes : 1° la voie d'accès présente une pente négative vers le bâtiment; 2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à supprimer la pente ou à la rendre positive; 3° l'aire de stationnement est située dans la même cour que la voie d'accès remplacée; 4° le pavé est perméable; 5° la superficie de l'aire de stationnement aménagée est égale ou inférieure celle de la voie d'accès à transformer.	Encourager la transformation des bâtiments afin de réduire leur vulnérabilité lors des pluies diluviennes, tout en permettant aux résidents de conserver leur droit acquis quant au stationnement.
712.	712. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : [...] 10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 : i) les photographies des façades du bâtiment; ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante; iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière.	712. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : [...] 10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 : i) les photographies des façades du bâtiment; ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante; iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière; 11° dans le cas de travaux visés à l'article 128.2 , des plans d'aménagement paysager doivent être réalisés par un expert en la matière.	Assurer la qualité des aménagements paysager en fonction du contexte.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)			
Article	**Règlement en vigueur**	**Règlement proposé**	**Justification et commentaires**
9.3	9.3. Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'espace public, un projet particulier doit respecter les critères suivants : [...] 10° faciliter l'accessibilité universelle notamment en réduisant la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue.	9.3. Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'espace public, un projet particulier doit respecter les critères suivants : [...] 10° faciliter l'accessibilité universelle notamment en réduisant la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment sans entraîner des irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments ni compromettre le caractère architectural de la rue sauf dans un secteur de cuvette identifié à la carte « Secteurs des écoulements et cuvettes » de l'annexe J du règlement d'urbanisme.	Tenir compte des risques d'inondation dans l'aménagement d'une hauteur de plancher.
Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)			
Article	**Règlement en vigueur**	**Règlement proposé**	**Justification et commentaires**
40.	40. Aux fins de la présente section, l'expression « aménagements paysagers » signifie les travaux visés à l'article 110 du règlement d'urbanisme, les clôtures visées au premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) et l'installation d'une clôture dans l'espace compris entre une façade et l'emprise de la voie publique, à l'exception d'une clôture temporaire de chantier, ainsi que l'aménagement d'une surface revêtue au sol imperméable d'une superficie excédant 1000 m².	40. Aux fins de la présente section, l'expression « aménagements paysagers » signifie les travaux visés ~~à l'article 110~~ aux articles 110 et 128.1 du règlement d'urbanisme, les clôtures visées au premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) et l'installation d'une clôture dans l'espace compris entre une façade et l'emprise de la voie publique, à l'exception d'une clôture temporaire de chantier, ainsi que l'aménagement d'une surface revêtue au sol imperméable d'une superficie excédant 1000 m².	Exiger un certifcat pour les travaux de perméabilisation des cours.

Ville-Marie
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
15 février 2024
s.o.
4.8.3

Objet :	**AVIS PRÉLIMINAIRE EN VUE D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**
Endroit :	Territoire de l'arrondissement Ville-Marie
Responsable :	Gabrielle Leclerc-André et Olivier Légaré
Description :	Il est proposé de modifier le *Règlement d'urbanisme de Ville-Marie* (01-282), le *Règlement sur les projets particuliers* (CA-24-011) et le *Règlement sur les certificats* (CA-24-224). Les modifications réglementaires s'inscrivent dans la stratégie de transition écologique de Montréal 2030 ayant pour objectif d'accroître la résilience urbaine, de contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des GES. <u>Afin de garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies:</u> Le cadre bâti situé dans des secteurs de cuvettes est particulièrement vulnérable lors des épisodes de pluies abondantes,. Les cuvettes sont des dépressions topographiques où l'eau de ruissellement tend à s'accumuler lorsque la capacité de rétention d'eau est atteinte. • Il est proposé d'interdire le remplacement d'un espace non habitable situé en sous-sol par un espace habitable (exemple: un espace garage converti en chambre). Il sera toutefois possible, par usage conditionnel, de permettre un usage résidentiel, au regard de certains critères qui tiennent compte notamment de la localisation dans un secteur de cuvette, de la hauteur de plancher du rez-de-chaussée, de la perméabilité des aménagements paysagers et de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment et de ses portes, ainsi que des pentes du terrain. • Il sera interdit pour les nouvelles constructions et les agrandissements d'aménager en sous-sol des espaces destinés entre autres à des logements et des commerces, à moins de respecter la même série de critères que ceux énumérés précédemment. L'entreposage, les stationnements, les aires de chargement, les accès et commerces du métro et les étages structuraux situés sous le niveau du sol continuent d'être permis de plein droit. • Pour pallier la perte d'espaces inondés en sous-sol, certaines contraintes de développement en hauteur sont écartées par l'abolition de la règle d'insertion et l'augmentation de la superficie d'une mezzanine qui passe à 80% du plancher inférieur.

	• Afin de rendre cette intervention réalisable, le sous-sol d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif est déduit du calcul de la densité. • Il sera aussi possible pour les bâtiments situés dans les secteurs de cuvettes de diviser ou subdiviser un logement afin de compenser un espace inondable devenu inutilisable. <u>Afin de réduire les îlots de chaleur et d'enrichir la biodiversité :</u> • Dans un secteur où un taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 %, il ne sera plus possible de retirer plus de 40 % de la surface végétalisée d'un terrain. Un certificat d'aménagement paysager est maintenant requis pour une intervention qui imperméabilise le sol tel que l'asphaltage. • Sauf pour la surhauteur, dans le cas de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement de l'implantation au sol d'un bâtiment existant, un toit de 50 m² et plus doit être végétalisé sur 60% de sa superficie. • La plantation d'arbres sur les toits à moins de 1 m du sol (stationnement souterrain) est encadrée par des critères permettant de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée. Les arbres à planter seront évalués en fonction de leur durée de vie, leur enracinement et leur rapidité de croissance. • Les projets de surhauteur doivent maintenant maximiser le verdissement des toits. La qualité de ce verdissement sera soumise à une révision de projet. <u>Afin de réduire les émissions de GES :</u> • Pour contribuer à la diminution de l'utilisation de la voiture solo, le nombre maximal de cases de stationnement est réduit afin de passer d'un ratio de 2 unités à 1 unité par logement pour un immeuble de 3 logements et moins, et de 1,5 unité à 1 unité pour un logement de plus de 50 m² (immeuble de plus de 3 logements). • Les stations-services ne sont plus permises que dans les secteurs industriels (M.10 et M.11). • L'aménagement de bornes de recharge pour véhicules électriques devient obligatoire pour les usages résidentiels, dans le cas d'un stationnement comportant 20 cases et plus. • Le maximum de petites cases de stationnement par rapport à l'offre totale n'est plus limité. • La production locale alimentaire est encouragée par l'exercice de plein droit des usages « agriculture intérieure et extérieure » et « apiculture » dans presque toutes les familles d'usages. Toutefois, ces usages demeureront permis seulement par usage conditionnel pour les secteurs résidentiels.

	Autres modifications : • Les projets de surhauteurs devront prévoir des aménagements qui minimisent l'encombrement du domaine public lors de l'entreposage temporaire des déchets les jours de collecte des matières résiduelles.
Élément particulier :	Aucun
Remarque importante :	Aucune
Considérant que :	La proposition répond adéquatement aux objectifs et critères d'évaluation du *Règlement d'urbanisme (01-282).*
Considérant que :	Les solins seront fabriqués avec un matériau de qualité équivalente à ceux du bâtiment et contribueront à bonifier la durabilité des composantes en pierre calcaire.

Par conséquent, à l'unanimité, le comité consultatif d'urbanisme émet un AVIS FAVORABLE à l'égard de cette demande.

Par ailleurs, les membres se réjouissent de la proposition et saluent l'initiative de l'arrondissement. Ils proposent de porter une attention particulière quant aux conditions d'aménagement d'activités agricoles réalisées à l'intérieur de bâtiments conçus à des fins résidentielles. Ils encouragent l'arrondissement à poursuivre la rédaction des modifications réglementaires en tenant compte des dispositions du Code du bâtiment et de la réglementation municipale de construction.

Robert Beaudry Président	Stéphanie Jolicoeur Secrétaire

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1236255005*
Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, arrondissement de Ville-Marie*
Projet *: Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (CA-24-011) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin d'améliorer la résilience des bâtiments et de leurs terrains dans le cadre d'une transition écologique*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

1. Réduire de 55 % les **émissions de GES** sous les niveaux de 1990 d' ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.
2. Enraciner la **nature en ville**, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.
4. Développer une **économie plus verte et inclusive** en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.
7. Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'**habitation salubre, adéquate et abordable.**
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

1. Les dispositions réglementaires permettront de lutter contre les îlots de chaleur et donc de réduire la consommation énergétique des bâtiments. La construction en hauteur permet d'augmenter l'offre résidentielle à proximité des réseaux de transport en commun, réduisant ainsi l'utilisation de l'auto solo. Les dispositions limitant l'offre de stationnement automobile permettront aussi de réduire les émissions de GES.

2. La bonification de la végétalisation des cours et des toits contribuera à l'enrichissement de la biodiversité en ville.

4. L'exercice de plein droit des usages agricoles facilitera l'implantation de projets de production alimentaire locale.

7, 19. Les dispositions réglementaires visent à réduire les inondations des immeubles et à assurer des espaces habitables sains et sécuritaires.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle